

La santé et la sécurité au travail

Quelles obligations pour
l'association-employeur ?

Directe Bretagne UT 22 15 Mai 2014

Une obligation générale

- *Article L4121-1 du travail*
- *L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.*

Des principes généraux de prévention

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production (...);
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;

- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel (...);
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

- L'employeur d'abord évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs
- Puis il met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité
- Il transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques

au-delà du Document Unique

La formation à la sécurité

- L'employeur organise une formation **pratique et appropriée** à la sécurité au bénéfice des salariés qu'il embauche, de ceux qui changent de poste ou de technique de travail, **renforcée** pour les salariés précaires affectés à des postes à risques particuliers
- la formation à la sécurité est dispensée lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire *notamment* en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle graves ou répétés.

Des vérifications périodiques sur lieux de travail

- Installations électriques (périodicité 1 à 2 ans)
- Appareils de levage
- Extincteurs
- ...

Des « autorisations » de travail

- Habilitation électrique
- Conduite des engins de levage
- ...

La co-activité

Attention aux risques induits par la co-activité de plusieurs associations ou entreprises : les employeurs respectifs doivent les prendre en compte pour leurs salariés.

(parfois formalisation : plan de prévention, protocole de chargement)

La médecine du travail

- A pour but d'éviter toute altération de la santé des salariés en raison de leur travail
- Fiche d'entreprise
- Examens médicaux (d'embauche, périodiques, de pré-reprise, de reprise, complémentaires)
- Fiche d'aptitude et propositions
- Inaptitude

Organismes ressources et liens

- service renseignements 02-96-62-65-97
- Les sections d'inspection du travail
02-96-62-65-65
- La CARSAT (service prévention)
- <http://travail-emploi.gouv.fr> (en particulier les fiches pratiques)
- <http://www.service-public.fr>